

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

27 NOVEMBRE 2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE UTILE À LA FONCTION POUR LES
ENSEIGNANTS DE COURS SPÉCIAUX DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ
PRÉSENTANT UNE EXPÉRIENCE UTILE DIRECTEMENT LIÉE À LA FONCTION ET
OBTENUE DANS LE PRIVÉ
DÉPOSÉE PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

TABLE DES MATIÈRES

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE UTILE À LA FONCTION POUR LES ENSEIGNANTS DE COURS SPÉCIAUX DE L'ENSEI- GNEMENT SPÉCIALISÉ PRÉSENTANT UNE EXPÉRIENCE UTILE DIRECTEMENT LIÉE À LA FONCTION ET OBTENUE DANS LE PRIVÉ	3
---	---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE UTILE À LA FONCTION POUR LES ENSEIGNANTS DE COURS SPÉCIAUX DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ PRÉSENTANT UNE EXPÉRIENCE UTILE DIRECTEMENT LIÉE À LA FONCTION ET OBTENUE DANS LE PRIVÉ

Le Parlement de la Communauté française,

- considérant les dispositions de l'article 17 de l'AR du 15 avril 1958 fixant les règles de valorisation pécuniaire de l'expérience utile pour les enseignants,
- considérant que ces dispositions permettent aux enseignants de l'enseignement ordinaire et de promotion sociale de valoriser 10 ans d'expérience utile obtenue dans l'exercice de leur profession dans le privé du moment que celle-ci ait un rapport direct avec leur enseignement,
- attendu que cette disposition n'est pas applicable aux enseignants des cours spéciaux de l'enseignement spécialisé,
- attendu que l'enseignement spécialisé présente des exigences particulières et importantes en matière de compétences et d'expériences professionnelles utiles pour garantir aux élèves déjà fragilisés par un handicap, de connaître, d'anticiper et de maîtriser les contraintes pratiques de leurs futurs métiers,
- attendu que l'enseignement de promotion sociale, qui présente les mêmes exigences, l'enseignement en alternance et l'enseignement qualifiant en général relèvent aussi de cette logique,
- considérant que l'enseignement spécialisé a connu diverses réformes visant à mieux intégrer les élèves et les établissements au système éducatif ordinaire,
- attendu qu'une coopération de plus en plus étroite est requise des enseignants de l'ensemble des structures qualifiantes, en ce compris l'enseignement spécialisé, partenaire de la promotion sociale et des CFA,
- considérant que dès lors la différence de traitement entre les enseignants de cours spéciaux du spécialisé et leur collègues des autres enseignements, visant le même objectif de qualification professionnelle, n'est ni justifiée ni justifiable,
- considérant qu'il y aurait dès lors lieu de modifier les règles fixant le statut pécuniaire des

enseignants de cours spéciaux dans l'enseignement spécial, leur permettant de valoriser l'expérience acquise dans une entreprise privée si elle est reconnue comme directement utile à leur fonction et à leur cours,

- attendu que cela est relevé de façon évidente dans les diverses dispositions et propositions liées au statut des enseignants du reste de l'enseignement qualifiant et qu'il semble illogique de ne pas l'appliquer aux enseignants de cours spéciaux en charge de la formation d'un public fragilisé et confronté du fait de leur handicap à une attente de formation encore plus solide face aux contraintes du monde de l'entreprise,
- considérant que cette modification semble, du fait des évaluations de personnel en fonction dans les cours spéciaux de l'enseignement spécialisé, limitée dans ses conséquences financières.

Demande au Gouvernement :

- de modifier les textes fixant les règles statutaires des enseignants de cours spéciaux dans l'enseignement spécialisé afin de leur permettre de valoriser l'ancienneté acquise dans les entreprises privées lorsqu'elles sont reconnues comme directement utiles à la fonction et ce de la même façon que les enseignants de l'enseignement qualifiant ordinaire ou de promotion sociale.

J. KAPOMPOLE